

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-617

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCG

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public, ouverture d'un débit de boissons temporaire et réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la Journée Champêtre de la Maison de quartier du Pont du Roy, organisée le 9 septembre 2023 par le Centre Social Fosséen.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2121 – 1, L2122 – 1 à L2122 – 4 et L2125 – 1,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande en date du 11 juillet 2023 par laquelle Madame BASSI Valérie, Directrice Administrative du Centre Social Fosséen, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir, la Maison de quartier du Pont du Roy et ses extérieurs, le 9 septembre 2023 en vue d'organiser la Journée Champêtre de quartier du Pont du Roy,

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande,

Considérant qu'il est nécessaire, d'autoriser l'occupation du domaine public et la réglementation de la circulation et du stationnement pendant cette manifestation,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de cette manifestation,

Considérant que la présence de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie lors de ces manifestations peut-être à l'origine de toute sorte de gênes ou d'accidents,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de cette manifestation peut-être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public,

Considérant que des jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre, ainsi que des jets de bouteilles en verre, lors de cette manifestation sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes,

Arrêté municipal n° 2023-617 (suite 1)

ARRETE

I Occupation du domaine public

Article 1^{er} : Le Centre Social Fosséen, représenté par Madame BASSI Valérie, Directrice Administrative, est autorisé à occuper le domaine public sur la totalité de la maison de quartier du Pont du Roy (intérieur et parking), **le 9 septembre 2023 de 7h00 à minuit**, dans le cadre de la Journée Champêtre.

Article 2 : **Le 9 septembre 2023**, une activité poney et une activité trottinette électrique effectueront plusieurs rotations aux alentours de la maison de quartier du Pont du Roy.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 4 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, le non-respect de ces consignes entraînera la suppression de l'autorisation octroyée.

Article 5 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

II Police administrative

Article 6 : En raison de l'organisation de la Journée Champêtre, la circulation des véhicules sera interdite sur le parking de la Maison de quartier du Pont du Roy jusqu'au niveau de la canalisation, et derrière la Maison de quartier (au niveau du feu tricolore) **le 9 septembre 2023 de 7h00 à minuit**.

Article 7 : Pour les mêmes raisons, le stationnement des véhicules sera interdit du parking de la Maison de quartier du Pont du Roy jusqu'au niveau de la canalisation, et derrière la Maison de quartier (au niveau du feu tricolore), **du 8 septembre 2023 à 22h00 au 9 septembre 2023 minuit**.

L'enlèvement des véhicules en infraction sera systématiquement demandé par la Police Municipale.

III Ouverture d'un débit de boissons temporaire

Article 8 : **Madame BASSI Valérie, Directrice Administrative, du Centre Social Fosséen**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie à l'occasion de la Journée Champêtre, **le 9 septembre 2023 de 7h00 à 18h**, dans l'enceinte de la maison de quartier du Pont du Roy.

Article 9 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

GROUPE 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Article 10 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (**obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..**) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Arrêté municipal n° 2023-617 (suite 2)

Article 11 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

IV Mesures d'exécution

Article 12 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début des manifestations par le service de Police Municipale.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

Article 14 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

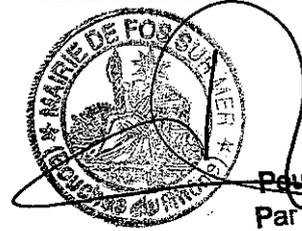
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 22 août 2023

Le Maire

René RAIMONDI


Pour le Maire,
Par délegation,
L'adjoint, Philippe POMAR